



## jour férié non travaillé mais récupéré le lendemain

Par **minnea**, le **02/04/2013** à **08:10**

Mon fils est en apprentissage dans une entreprise de la région. Il s'est calé sur les horaires de son équipe soit du lundi au jeudi (35 heures - ce qui est déjà illégal puisqu'il travaille la plupart du temps plus de 8h par jour), le vendredi étant automatiquement un congé chaque semaine.

Ma question concerne les jours fériés. Quand un jour férié tombe un jour travaillé, soit lundi, mardi, mercredi ou jeudi, il est obligé de travailler ce jour chômé le vendredi ! Est-ce légal ?

Je précise en outre qu'étant en apprentissage, il a moins de 18 ans.

Merci pour votre réponse.

Par **janus2fr**, le **02/04/2013** à **08:14**

Bonjour,  
Ce que dit le code du travail :

[citation]Article L3133-2

Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.[/citation]

Par **P.M.**, le **02/04/2013** à **11:05**

Bonjour,  
Par ailleurs, un jour férié chômé est payé après 3 mois d'ancienneté, sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable.....